

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle
fixation des montants du revenu minimum garanti**

Par dépêche du 17 novembre 2000, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 1er décembre 2000*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il résulte de l'exposé des motifs qui y était joint, le Gouvernement entend faire usage de la faculté prévue par le paragraphe (6) de l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, à savoir de procéder au relèvement des montants du revenu minimum garanti (+ 3,1%) sans recours au législateur, mais par un simple règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

La majoration prévue est justifiée à l'exposé des motifs par le souci "*d'éviter que l'augmentation des pensions et rentes de 3,1% (prévue par un projet de loi en instance pour le 1er janvier 2001) ... ainsi que le relèvement des taux du salaire social minimum (du même pourcentage) ... ne soient annihilés dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum garanti qui disposent de revenus de remplacement ou de revenus professionnels*".

L'idée fondamentale à la base du projet sous avis était donc celle de majorer le complément RMG pour les personnes bénéficiaires d'un revenu quelconque, auxquelles est d'ailleurs consacrée la moitié de l'exposé des motifs. Or, une suite logique de l'augmentation générale des taux du RMG, mais que les auteurs passent pudiquement sous silence, est cependant celle que l'on procède en même temps et automatiquement à une majoration du RMG revenant aux personnes indigentes, c'est-à-dire à celles qui, pour quelque raison que ce soit, ne disposent d'aucun revenu en dehors du RMG.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics répète cette même remarque depuis des années déjà, même si elle sait qu'elle n'est pas faite pour plaire à tout le monde. Il n'en reste pas moins que la réflexion de la Chambre garde son entière valeur.

L'affaire est d'autant plus grave que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a itérativement proposé des mécanismes d'adaptation alternatifs permettant d'obtenir justement les résultats que le Gouvernement prétend vouloir atteindre, et ce sans les effets secondaires qu'il qualifiait à l'époque d'"*inévitables*".

Sans vouloir reproduire à cet endroit les tableaux comparatifs entre salaire social minimum et revenu minimum garanti qu'elle dressait dans le passé, et qui lui avaient valu d'être mise au pilori il y a quelques années pour avoir dit la vérité, la Chambre ne peut s'empêcher de constater que, à partir du 1er janvier 2001, le RMG brut pour un couple dont aucun conjoint ne poursuit une occupation professionnelle s'élèvera à LUF 54.254 par mois alors que le revenu brut mensuel d'un couple dont un conjoint est rémunéré au SSM et dont l'autre ne travaille pas ne sera que de 50.778 francs.

La Chambre rappelle qu'elle est parfaitement consciente que cette situation ouvre au couple SSM le droit d'obtenir un complément RMG, mais elle rappelle également que cet état des choses revient à faire des bénéficiaires du SSM des "*assistés sociaux d'office*".

En d'autres termes, l'observateur objectif de notre législation en la matière doit en arriver à la conclusion que, si le niveau du RMG a été fixé de manière à permettre à son bénéficiaire de subvenir à ses besoins élémentaires, celui du SSM est forcément trop bas.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG